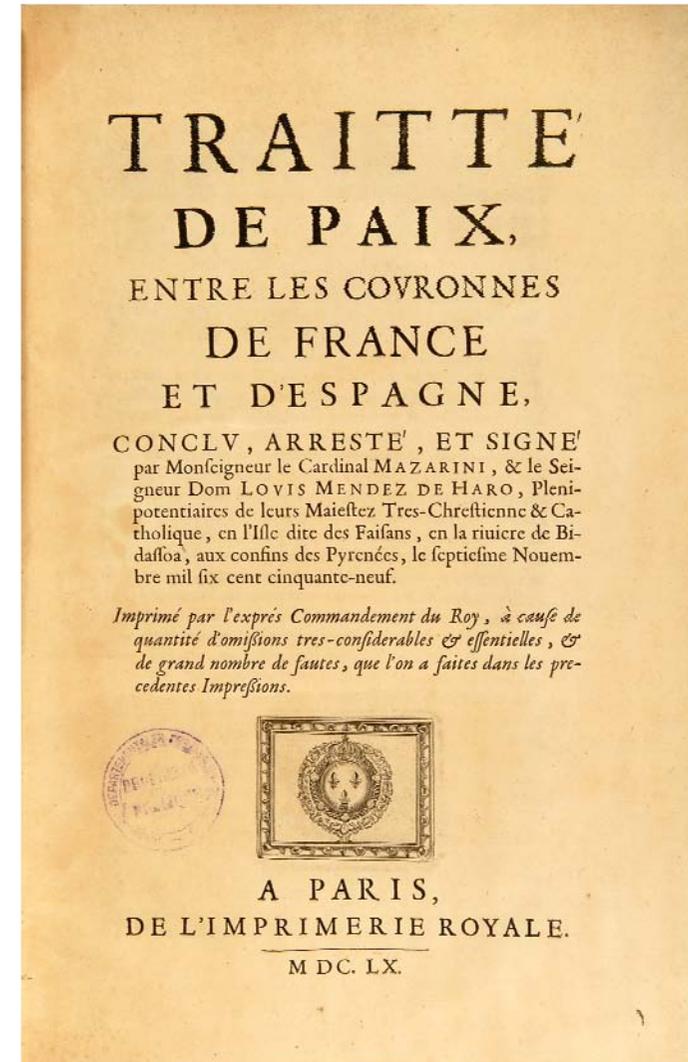


Le traité de paix des Pyrénées

Le traité des Pyrénées conclu le 7 novembre 1659, entre les couronnes d'Espagne et de France, mit fin à vingt-quatre ans de guerre. Les négociations préalables se déroulèrent dans l'île des Faisans, sur la Bidassoa.

Il consacrait les principales conquêtes territoriales de la France (l'Artois, la Cerdagne, le Roussillon) et signait la fin de l'hégémonie espagnole en Europe.

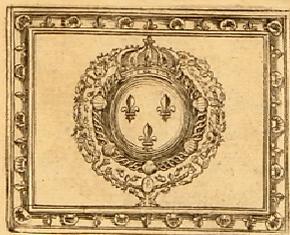
Constitué d'un texte principal de 124 articles, le traité est accompagné du contrat de mariage du roi Louis XIV et de l'infante Marie-Thérèse d'Autriche.



TRAITTE
DE PAIX,
ENTRE LES COVRONNES
DE FRANCE
ET D'ESPAGNE,

CONCLV, ARRESTE', ET SIGNE'
par Monseigneur le Cardinal MAZARINI, & le Sei-
gneur Dom LOVIS MENDEZ DE HARO, Pleni-
potentiaires de leurs Maiestez Tres-Chrestienne & Ca-
tholique, en l'Isle dite des Faisans, en la riuiere de Bi-
dassoa, aux confins des Pyrenées, le septiesme Nouem-
bre mil six cent cinquante-neuf.

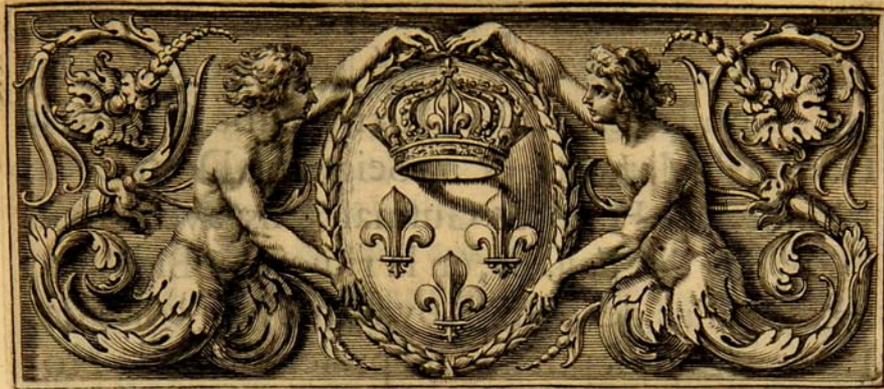
*Imprimé par l'expres Commandement du Roy, à cause de
quantité d'omissions tres-considerables & essentielles, &
de grand nombre de fautes, que l'on a faites dans les pre-
cedentes Impresions.*



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M DC. LX.

En 1925, les Archives départementales acquièrent cette troisième impression du Traité des Pyrénées (1660).



TRAITTE
DE PAIX,
ENTRE
LES COVRONNES
DE FRANCE ET D'ESPAGNE.

*Imprimé par le tres-exprés Commandement
de Sa Maiesté.*



OVIS, par la grace de Dieu,
Roy de France & de Na-
uarre , A tous ceux qui ces
presentes Lettres verront ,
Salut : Comme , en vertu
des Pouvoirs respectiue-
ment donnez par Nous , &
Tres-haut , Tres -excellent & Tres-puissant
Prince , le Roy Catholique des Espagnes , no-
A

Ce livre est richement décoré d'ornements typographiques, dessinés et gravés par Claude Mellan, peintre du Roi : vignettes de titre, bandeaux aux armes royales, lettres ornées « au pélican ».

Le traité de paix des Pyrénées

CONCLV EN L'ANNÉE M. DC. LIX. 25

Chasteaux, & Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chastellenies, & Bailliages, & sur tous les lieux en dépendans, comme dit est : Lesquels, ensemble tous les hommes, Vassaux, Subiets, Bourgs, villages, hameaux, forests, riuieres, plat-Pais, & autres choses quelconques, qui en dépendent, sans rien retenir ny reseruer, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Successeurs, consent estre dès à present & pour tousiours, vnis & incorporez à la Couronne de France; non obstant toutes Loix, Coustumes, Statuts, & Constitutions faites au contraire, mesmes qui auroient esté confirmées par serment; auxquelles & aux clauses derogatoires des derogatoires, il est expressement derogé par le present Traitté, pour l'effet desdites renonciations & cessions, lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou specification particuliere deroge à la generale, ny la generale à la particuliere; excluant à perpetuité, toutes exceptions, sous quelque droit, titre, cause ou pretexte qu'elles puissent estre fondées: Declare, consent, veut & entend ledit Roy Catholique, que lesdits hommes, Vassaux & Subiets desdits Pais, Villes, & Terres cedées à la Couronne de France, comme il est dit cy-dessus, soient & demeurent quittes & absous, dès à present & pour tousiours, des foy, hommage, seruice & serment de fidelité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux, luy auoir fait & à ses Predecesseurs Roys Catholiques: Ensemble de toute obeissance, subiection, & vassalage, que pour raison de ce ils pourroient luy deuoir: Voulant ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits foy & hommage, & serment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme si iamais ils n'auoient esté faits ny prestez.

XLII.

Et pour ce qui concerne les Pais & Places que les Armes de France ont occupez en cette guerre, du costé d'Espagne: Comme l'on auroit conuenu en la Negocia-

D

26 TRAITTÉ DE PAIX,

tion commencée à Madrid, en l'année 1656. sur laquelle est fondé le present Traitté, que les Monts-Pyrénées, qui auoient anciennement diuisé les Gaules des Espagnes, feront aussi dorelnauant la diuision des deux mesmes Royaumes; il a esté conuenu & accordé, que le Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera en possession, & iouira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Roussillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, Pais, Villes, Places, & Chasteaux, Bourgs, villages & lieux, qui composent lesdits Comtez & Vigueries de Roussillon & de Conflans: Et demeureront au Seigneur Roy Catholique, le Comté & Viguerie de Cerdaña, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, Places, Villes, Chasteaux, Bourgs, hameaux, lieux & Pais qui composent ledit Comté de Cerdaña, & Principat de Catalogne: Bien entendu, que s'il se trouue quelque lieu dudit Comté & Viguerie de Conflans seulement, & non du Roussillon, qui soient dans lesdits Monts Pyrénées, du costé d'Espagne, ils demeureront aussi à Sa Maiesté Catholique: comme pareillement s'il se trouue quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdaña seulement, & non de Catalogne, qui soient dans lesdits Monts Pyrénées, du costé de France, ils demeureront à Sa Maiesté Tres-Chrestienne. Et pour conuenir de la diuision, seront presentement deputez des Commissaires de part & d'autre, lesquels ensemble de bonne foy declareront quels sont les Monts Pyrénées, qui suiuent le contenu en cét Article, doiuent diuiser à l'auenir les deux Royaumes, & signaleront les limites qu'ils doiuent auoir: Et s'assembleront lesdits Commissaires sur les lieux, au plus tard dans vn mois après la signature du present Traitté, & dans le terme d'vn autre mois suiuant auront conuenu ensemble, & déclaré de commun concert ce que dessus: Bien entendu, que si alors ils n'en ont pu demeurer d'accord entr'eux, ils enuoyeront aussi tost les motifs de leurs aduis aux deux Plenipotentiaires des deux Sei-

CONCLV EN L'ANNÉE M. DC. LIX. 27

gneurs Roys; lesquels ayans eu connoissance des difficultez & differends qui s'y feront rencontrez, conuendront ensemble sur ce point: sans que pour cela on puisse retourner à la prise des Armes.

XLIII.

Tout ledit Comté & Viguerie de Roussillon, Comté & Viguerie de Conflans (à la reserue des lieux qui se trouueront estre dans les Monts Pyrénées, du costé d'Espagne, en la maniere cy-dessus dite, suiuant la declaration & aiustement des Commissaires qui seront deputez à cet effet) comme aussi la partie du Comté de Cerdaña, qui se trouuera estre dans les Monts Pyrénées, du costé de France (suiuant la mesme declaration des Commissaires) Pays, Villes, Places & Chasteaux qui composent lesdites Vigueries de Roussillon & de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere susdite, appartenances, dépendances & annexes, avec tous les hommes, vassaux, Subiets, Bourgs, villages, hameaux, forests, riuieres, plat-Pays, & autres choses quelconques qui en dépendent, demeureront irreuocablement & à tousiours, par le present Traitté de Paix, vnis & incorporez à la Couronne de France, pour en iouyr par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses hoirs, successeurs & ayans cause, avec les mesmes droits de Souueraineté, propriété, Regale, Patronnage, Iurisdiction, nomination, prerogatiues & préeminences, sur les Euechez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques Benefices estans dans l'estenduë dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la reserue pour le Conflans de ce qui se trouueroit dans les Monts Pyrénées, du costé d'Espagne) de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouuans & dépendans, & tous autres droits qui ont cy-deuant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encore qu'ils ne soient icy particulièrement enoncez: sans que Sa Maiesté Tres-Chrestienne

D ij

L'article 42 tente de délimiter la frontière entre les deux royaumes, mais son manque de clarté ne permet pas d'arrêter un tracé précis sur le terrain.